

Quel recours introduire si on refuse de prolonger mon séjour étudiant en Belgique ?

Mise à jour : Jeudi 22 février 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette question ne concerne que les étudiants non européens.

Vous pouvez introduire un **recours en annulation** devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous avez **30 jours** pour le faire à partir de la **notification de la décision** de l'Office des étrangers (OE).

Attention, l'introduction d'un recours **ne suspend pas la décision de refus ou de retrait** de séjour. Votre recours n'est pas un recours **suspensif**.

Demander une suspension en extrême urgence peut vous être utile.

Dans certains cas, **introduire une nouvelle demande** d'autorisation de séjour, une fois que vous remplissez les critères, est plus avantageux pour vous. Parlez-en à votre avocat.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 39/79 §1er, 9° et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Articles 94 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

Circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Circulaire du 23 septembre 2002 complétant la Circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Les documents types

Exemple d'annexe 33bis (refus séjour étudiant)